



## Arrêt

**n° 208727 du 4 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Me Frédéric BECKERS  
rue du Mail, 13-15  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA III<sup>eme</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 31 aout 2018 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « *l'exécution de la décision de refus de visa d'études prise le 13/08/2018 par la partie adverse et qui lui a été notifiée le 22/08/2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2018 à 14H30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

En date du 20 juin 2018, la requérante a introduit une demande de visa afin de poursuivre ses études en Belgique et ce dans une septième année de spécialisation en mathématiques à l'Institut Saint Berthuin de Malonne.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, la requérante remplit le « questionnaire étudiant » et fait l'objet d'un entretien sur son projet d'études, en rapport avec les études suivies au Cameroun, à savoir la licence en Mathématiques à l'université de Yaoundé 1.

Le 13 aout 2018, la partie défenderesse a, pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante, lui notifiée le 15 aout 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales :*

*Art. 58 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations :*

*Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or il ressort de cet entretien les éléments suivants :*

- Elle a entamé une Licence en Mathématiques à l'Université de Yaoundé1. Outre le fait qu'elle ne justifie pas l'abandon de cette formation, il convient de noter que l'obtention de ce titre devait lui permettre de belles opportunités sur le marché de l'emploi local ;*
- L'intéressé souhaite suivre en Belgique une septième année de spécialisation en Mathématiques à l'institut Saint Berthuin. Or l'intéressé effectue actuellement des études de niveau de Licence, en ce sens, son projet d'études envisagé en septième année préparatoire en mathématiques en Belgique constitue une régression par rapport au parcours de l'intéressé;*

*En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

## 2. Remarques liminaires

A l'audience du 3 septembre 2018, les deux parties sont interrogées quant à la date de notification de la décision attaquée.

En effet, dans le dossier administratif, le Conseil observe que dans l'acte de notification la date du 15 août y est mentionnée alors que la requérante mentionne que la décision lui aurait été notifiée le 22 août 2018.

Aucune des parties n'ayant pu donner de réponses claires, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, sous réserve de la tardiveté, de procéder à l'examen du recours.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre une décision de refus de visa**

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

3.2. La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Pour étayer son argumentation, elle invoque l'arrêt du Conseil, arrêt n° 205543 du 19 juin 2018.

Elle soulève une seconde exception d'irrecevabilité pris du défaut d'intérêt en ce que « *la requérante était inscrite, pour l'année académique 2017-2018, dans un établissement d'enseignement supérieur au Cameroun. Elle envisage de faire une année préparatoire en Belgique, afin de s'inscrire, à nouveau, dans un établissement d'enseignement supérieur dans le Royaume* ».

Le Conseil observe que cet arrêt a été rendu, dans la cadre de la procédure en référé, à l'encontre ordre de reconduire (annexe 38).

3.3. La partie requérante invoque l'arrêt du conseil, arrêt n° 179108 du 8 décembre 2016.

3.4.1. Le Conseil, dans son arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

*« L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».*

Comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle. Si une réponse dans cette affaire ne

peut plus être attendue compte tenu des spécificités du dossier dans lequel elle avait été posée, la même question préjudicielle a par la suite été posée par le Conseil dans un arrêt 188 829 du 23 juin 2017 à la Cour Constitutionnelle. Le Conseil est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

3.4.2. S'agissant de la seconde exception, le Conseil constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef de la requérante, selon les moyens qu'elle développe au regard des circonstances de fait que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération lors de la prise de la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que l'intérêt de la requérante est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'occurrence, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

*« La requérante a reçu notification de l'acte attaqué le 22 août 2017. Elle avait préalablement reçu un courriel de l'ambassade de Belgique en poste à Yaoundé le 17/08 l'invitant à se présenter au poste pour obtenir la décision de rejet de visa, et se présenta le 22 août 2018.*

*Elle a dû rechercher un avocat de son pays d'origine.*

*Le conseil de la requérante a alors contacté par téléphone la partie adverse en vue de négocier un retrait d'acte.*

*Votre Conseil est saisi avant le 10ème jour suivant la notification de l'acte attaqué en sorte que la requérante a fait diligence.*

*Les cours de mathématiques auxquelles est inscrite la requérante débutent le 10 septembre 2017. La date ultime d'admission est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2018.*

*Par conséquent, plus la requérante arrivera tard en Belgique, plus son apprentissage (sic) sera différé, ce qui mettra en péril le parcours académique envisagé par clic.*

*L'imminence du péril allégué est liée à la rentrée académique.*

*Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.*

*Il s'en déduit un risque de perte d'une année (sic) d'études pour la requérante.*

*Par conséquent, la première condition cumulative est remplie. ».*

### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la

disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit

*« Moyen unique pris de la violation des articles 58,59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».*

Elle fait valoir ce qui suit :

*« La partie requérante a déposé un dossier complet, qui établit que sa demande de visa satisfait aux conditions visées aux articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980.*

*Ce point n'est pas contesté par la partie adverse.*

*Il appartient à votre Conseil d'examiner si la partie adverse a valablement pu conclure à une absence manifeste d'intention d'effectuer une année d'études préparatoire en mathématiques en Belgique dans le chef de la requérante.*

*La partie adverse se fonde sur l'avis rendu par un service de l'ambassade de Belgique en poste à Yaoundé suite à un entretien réalisé avec la requérante sur son projet d'études.*

*Le compte rendu de cet entretien n'est pas produit ni reproduit, fut-ce partiellement dans l'acte attaqué, par la partie adverse; et de son côté, la requérante n'a pas été mise en possession de la transcription de ses propos lors dudit entretien.*

*Il en ressort que votre Conseil n'est pas en mesure de vérifier la motivation de l'acte attaqué. [...]*

*Enfin, la reproduction des propos tenus par la requérante lors de cet entretien aurait également pu permettre de mettre en évidence globalement (en tenant compte de tout ce qu'elle a dit, en ce compris les éléments positifs établissant sa volonté d'étudier) le projet d'études de la requérante, auquel la partie adverse ne se réfère même pas dans l'acte attaqué.*

*La requérante a déclaré devant le service de l'Ambassade avoir abandonné cette année pour des raisons de santé. Cette déclaration devrait normalement ressortir de la transcription de l'entretien réalisé par l'ambassade.*

*Quoi qu'il en soit, cet abandon, à supposer qu'il ne soit pas justifié, quod non, ne pouvait permettre à la partie adverse de conclure à une absence manifeste de volonté d'étudier en Belgique.*

*De plus la partie adverse n'a pas à émettre un jugement de valeur sur les possibilités d'emploi qui s'offriraient à la requérante dans son pays d'origine, mais peut, tout au plus exercer, tel que vu plus haut, un contrôle sur sa volonté de poursuivre des études en Belgique.*

*L'article 58 de la loi du 15/12/1980 ne subordonne aucunement l'obtention d'une autorisation de séjour pour études à l'absence de formation ou de débouchés dans le pays d'origine, mais se fonde sur le choix de l'étranger demandeur (« L'étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur »).*

*L'allégation de la partie adverse selon laquelle le projet d'études de la requérante constituerait une « régression » par rapport à la licence en mathématiques qu'elle a suivie à l'université de Yaoundé, ne permet pas non plus de contester sa volonté de faire des études en Belgique.*

*Cette motivation n'est pas adéquate, car l'étranger peut légalement effectuer des études en Belgique sans devoir justifier son choix.*

*De plus, la partie adverse néglige le projet d'études de la requérante dans sa globalité, à savoir mener en Belgique des études en Finances. Ce projet ne constitue donc pas une régression par rapport à la licence en maths suivie au Cameroun.*

*A cet égard, le projet de la requérante est clair : elle souhaite étudier la finance en Belgique après sa spéciale Maths à l'Institut Saint Berthuin.*

*Il s'en déduit que son intention d'étudier en Belgique est clairement exposée dans le dossier déposé, lequel remplit toutes les conditions de l'article 58 de la loi. »*

#### 4.3.2.2. L'appréciation

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la Loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose notamment sur un motif faisant état de la circonstance que, malgré le fait que la partie requérante ait déposé les documents exigés par les articles 58 à 60 de la loi, « *L'intéressé souhaite suivre en Belgique une septième année de spécialisation en Mathématiques à l'institut Saint Berthuin. Or l'intéressé effectue actuellement des études de niveau de Licence, en ce sens, son projet d'études envisagé en septième année préparatoire en mathématiques en Belgique constitue une régression par rapport au parcours de l'intéressé. Ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

D'autre part, le Conseil relève que les constats posés dans la décision attaquée, selon lesquels la partie requérante « *ne justifie pas l'abandon de cette formation (en Licence à l'Université de Yaoundé 1* », « *son projet d'études envisagé en septième année préparatoire en mathématiques en Belgique constitue une régression par rapport au parcours de l'intéressé* » se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il ressort ainsi des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu, à bon droit, exprimer des doutes quant à l'intention de la partie requérante d'effectuer des études en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation en prétendant que le compte rendu de cet entretien n'est pas produit ni reproduit et que l'allégation de la partie adverse selon laquelle le projet d'études de la requérante constituerait une « régression » par rapport à la licence en mathématiques qu'elle a suivie à l'université de Yaoundé, ne permet pas non plus de contester sa volonté de faire des études en Belgique.

Le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

Le Conseil observe que le motif afférent aux doutes quant à l'intention de la partie requérante d'effectuer des études en Belgique et au fait que le projet d'études de la requérante constituerait une « régression » par rapport à la licence en mathématiques qu'elle a suivie à l'université de Yaoundé est établi et suffit à fonder l'acte entrepris.

Au regard de ce qui précède, il appert clairement que le moyen unique n'est pas sérieux.

4.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### **4.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### 4.4. 2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « *La partie requérante estime que l'acte attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable, à savoir la perte d'une année de cursus académique en Belgique. Les cours de français auxquels elle est inscrite débutent le 10 septembre 2018.*

*Ce risque de préjudice est lié au caractère sérieux du moyen invoqué.*

*La requérante a un projet d'étudier la comptabilité en Belgique, ce qui apparaît en droite ligne des options qu'elle avait choisies au Liban lors de ses études secondaires.*

*Elle doit disposer d'une bonne connaissance en mathématiques pour ce faire.*

*L'acte attaqué a pour effet de mettre tout ce projet à néant, alors que la requérante a déposé une demande de visa d'études en présentant un dossier complet. ».*

Or, l'examen du moyen été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

